

Arrêt

n° 347 009 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocats, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Gaza, où vous avez toujours vécu.

Vous avez quitté Gaza le 3 octobre 2023. Vous avez séjourné en Turquie du 4 octobre 2023 au 10 novembre 2023. Vous avez ensuite séjourné en Grèce du 11 novembre 2023 au 5 avril 2024. Le 5 avril 2024, vous êtes arrivé en Belgique et vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A Gaza, vous craignez de ne pas pouvoir travailler, ainsi que la situation générale actuelle.

En Grèce, vous n'avez pas de famille, car ses membres se trouvent pour la plupart en Belgique. Vous craignez également de vous retrouver à nouveau dans une situation précaire, car vous n'y avez pas trouvé de travail légal, vous avez vécu dans un logement insalubre avec des jeunes réfugiés qui se droguaient et volaient. Vous ne vous sentiez pas en sécurité, ni dans votre logement, ni dans la rue le soir, car des bandes et la mafia y sont présentes. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants.

1. Acte de naissance (original), 2. Certificat UNRWA (original), 3. Passeport palestinien (copie), 4. Permis de conduire (original), 5. Titre de séjour grec (original), 6. Passeport grec (original), 7. Photo Grèce (copie), 8. Lettre de recommandation (copie), 9. Attestation de formation en langue (copie).

B. Motivation

Tout d'abord, vous avez fait état durant votre entretien personnel de votre état de fatigue. L'Officier de protection a donc porté une attention particulière à votre confort tout au long de l'entretien, en vous proposant de faire des pauses, et en s'assurant que vous étiez en état de continuer à répondre à ses questions. Vous avez assuré à plusieurs reprises que vous vous sentiez capable de faire l'entretien (NEP, p. 1, 2 et 11), et vous vous êtes exprimé de façon claire et complète. Vos droits ont donc été respectés.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2025, ci-après NEP, p. 11 et copie de votre titre de séjour grec, document 5, farde de documents), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État

membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Grèce directement après que vos documents de bénéficiaire la protection internationale vous y aient été délivrés (NEP, p. 8), ce qui témoigne que vous n'aviez aucunement l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. De votre propre aveu, vous avez demandé un rendez-vous, dès que vous avez quitté le camp de Samos, pour obtenir un titre de voyage dans le but de venir en Belgique (NEP, p. 8 et 9).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez entamé aucune démarche pour obtenir les documents nécessaires pour travailler et vous établir en Grèce, à savoir l'AFM (numéro d'enregistrement fiscal) et l'AMKA (numéro de sécurité sociale). De fait, vous déclarez que lors de votre recherche d'emploi, on vous a réclamé ces deux documents. Vous avez fait appel à une avocate pour les obtenir et celle-ci vous a demandé de l'argent. Vous précisez en entretien personnel que vous n'avez pas cherché à avoir cet argent, ni cherché à comprendre la nature des documents que l'on vous réclamait (NEP, p. 9).

Or, il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Le fait que vous n'ayez fait aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention de développer une existence durable en Grèce

Concernant l'AMKA, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Votre manque d'intérêt pour effectuer les démarches qui vous auraient permis d'obtenir les documents nécessaires afin de vous établir durablement en Grèce démontre à nouveau que vous n'aviez aucunement l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Le fait que vous ayez du travailler illégalement, dans de rudes conditions pour un salaire bas, et dans un environnement que vous qualifiez de mafieux, découle du fait que vous n'aviez ni AFM ni AMKA (NEP, p. 12), documents que vous n'avez pas cherché à obtenir comme expliqué supra. Après avoir travaillé 25 jours en février 2024 jusqu'à votre départ définitif de la Grèce le 5 avril 2024, vous n'avez plus rien fait en Grèce pour

tenter de faire valoir vos droits ou pour vous y établir, puisque vous déclarez que vous restiez toutes vos journées sur le toit de l'appartement ou dans un magasin de votre rue (NEP, p. 14).

Partant, les conditions de vie que vous décrivez, à savoir un logement insalubre et insécuritaire, sans possibilité de travail légal, ne reflètent en aucun cas une situation représentative, en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union, puisqu'elles se sont produites dans un contexte bien déterminé, et que de votre propre aveu, vous n'avez pas cherché à modifier ce contexte.

Concernant votre crainte en lien avec les bandes mafieuses circulant dans les rues le soir, vous n'avez pas rencontré de problème personnel (NEP, p. 15). Vous n'avez pas non plus cherché un autre logement dans un autre quartier (NEP, p. 13).

Le fait que votre famille est en Belgique et que vous souhaitez rester avec elle n'est pas un motif suffisant en vue de l'octroi de la protection internationale, puisque celui-ci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

Votre avocat a exprimé un doute quant à la qualification de la personne chargée de mener votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 3), celle-ci étant un membre du personnel de la European Union Agency for Asylum (ci-après, EUAA). Le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels. Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'État belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demande de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un acte de naissance, un certificat UNRWA, deux passeports et un permis de conduire pour établir votre identité et votre nationalité (document 1, 2, 3, 4 et 6, farde de documents). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Votre titre de séjour grec (document 5, farde de documents) établit que vous avez reçu le statut de réfugié en Grèce et que votre titre séjour est valide jusqu'au 27 décembre 2026, ce qui n'est pas de nature à renverser la présente décision. La photo que vous déposez sur vos conditions de vie en Grèce (document 7, farde de documents) n'est pas représentative de votre situation en cas de retour, comme expliqué supra, puisqu'elle a été prise dans un contexte bien déterminé. Le Commissariat général ne remet pas en cause les documents 7 et 8 (voir farde de documents), selon lesquels votre employeur est satisfait de vos services et que vous suivez des cours de néerlandais. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais de deux notes complémentaires du 23 mars 2026, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mars 2026, la partie requérante expose d'autres éléments nouveaux.

3. La discussion

3.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (arrêt Ibrahim précité, § 90).

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 28 décembre 2023, un titre de séjour lié à la qualité de réfugié qui lui a été reconnue en Grèce (dossier administratif, farde « Documents (Présentés par le demandeur) »).

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent *« atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (arrêt Ibrahim précité, § 89). Ce seuil *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »* (arrêt Ibrahim précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte *« l'ensemble des faits de l'espèce »* (arrêt Ibrahim précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : *« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas*

de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* ») qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1. À cet égard, il ressort de l'entretien personnel du 3 octobre 2025, de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 26 mars 2026, que ce dernier présente une grande souffrance psychologique. A l'audience, le requérant explique de manière convaincante qu'elle résulte de son passage en Grèce et de la situation actuelle dans la bande de Gaza où réside encore des membres de sa famille. Outre les mauvais traitements dont il a été victime en Grèce, le requérant expose avec une grande émotion le sort catastrophique desdits membres et notamment de son père, victime d'un accident vasculaire cérébral une quinzaine de jours avant l'audience et souffrant de lourdes séquelles en raison des conditions médicales médiocres dans la bande de Gaza.

Les développements généraux figurant dans l'une des deux notes complémentaires de la partie défenderesse, liés à cette question de vulnérabilité, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste ni la détresse psychologique extrême du requérant, ni l'origine de celle-ci : outre le renvoi à la décision querellée et à ses deux notes complémentaires, elle se borne à souligner que le titre de séjour grec du requérant est toujours valable et à exposer des considérations concernant la qualité de l'agent ayant auditionné le requérant le 3 octobre 2025.

Ainsi, il convient de tenir pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

3.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, lors de son audition du 3 octobre 2025 ou à l'audience du 26 mars 2026, il relate de façon précise et circonstanciée les nombreux passages à tabac violents dont il a été victime lors de ces différentes tentatives pour accoster en Grèce, les conditions particulièrement insalubres de ses divers « logements » dans ce pays, la situation de quasi-esclavage dans laquelle il s'est retrouvé, les mauvais traitements infligés par la police grecque dont il a lui-même souffert (coups et interdiction de pratiquer sa religion) ou dont il a été le témoin.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas ces différents éléments : outre le renvoi à la décision querellée et à ses deux notes complémentaires, elle se borne à souligner que le titre de séjour grec du requérant est toujours valable et à exposer des considérations concernant la qualité de l'agent ayant auditionné le requérant le 3 octobre 2025. Or, d'une part, ses deux notes complémentaires ne contiennent aucun argument qui permettrait de douter de la crédibilité des dépositions du requérant et, d'autre part, si, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, faisant totalement fi des nombreux obstacles administratifs auxquels sont confrontés les réfugiés en Grèce, tente maladroitement d'imputer au requérant ses conditions de logement et de travail dans ce pays, elle n'en conteste, en définitive, ni la réalité, ni la gravité.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit relativement rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Les notes complémentaires de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

3.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

3.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

3.11. Dans l'une de ses notes complémentaires, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle y expose.

3.11.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.11.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

3.11.3. À ce sujet, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement*

ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

3.11.4. Dans la même note complémentaire, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

3.11.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 28 décembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

3.11.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* C.C.E., arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

3.11.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et

qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise près de dix-huit mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception. Tout retard dans la prise d'une telle décision est d'autant plus fâcheux que la ministre, actuellement en charge de l'asile et de la migration, méprise complètement l'Etat de droit et qu'en ne respectant pas les innombrables décisions juridictionnelles concernant l'accueil de ces demandeurs de protection internationale, elle les expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.12. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le requérant a exhibé un certificat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA ») et qu'il a déclaré avoir bénéficié de l'assistance de cet office en matière scolaire, médicale et alimentaire.

3.12.1. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, dans ses notes complémentaires ou à l'audience, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

3.12.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] » (arrêt *El Kott*, § 56).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR » pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (*Ibid.*, § 58 et 65).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

3.12.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. La note complémentaire de la partie requérante et les dépositions du requérant lors de l'audience confirment la gravité et l'actualité de cette situation. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, dans ses notes complémentaires ou à l'audience ne conteste pas ces éléments.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

3.12.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

3.12.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

3.13. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE